

# CULLETTIVITÀ DI CORSICA

ASSEMBLEA DI CORSICA

**2<sup>DA</sup> SESSIONE URDINARIA DI U 2025  
REUNIONE DI I 30 E 31 D'OTTOBRE DI U 2025**

**2<sup>ÈME</sup> SESSION ORDINAIRE DE 2025  
REUNION DES 30 ET 31 OCTOBRE 2025**

**MOTION  
N° 2025/O2/023**

## **MOTION AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

**DÉPOSÉE PAR :** LE GROUPE « UN SOFFIU NOVU, UN NOUVEAU SOUFFLE  
POUR LA CORSE »

**OBJET :** SOUTIEN À LA MUNICIPALITÉ DE QUASQUARA  
CONCERNANT LA CROIX ÉDIFIÉE À L'ENTRÉE DU VILLAGE

---

**CONSIDERANT** le jugement du 10 octobre 2025 rendu par le tribunal administratif de Bastia annulant la décision du maire de Quasquarà en date du 10 février 2023 refusant d'enlever la croix implantée en 2022 à l'entrée du village,

**CONSIDERANT** que le tribunal fonde sa décision sur l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État d'après lequel une personne publique ne peut ériger un signe religieux sur le domaine public, sauf s'il s'agit d'un emblème antérieur à la loi et maintenu à son emplacement d'origine,

**CONSIDERANT** que les arguments de la commune invoquant l'existence d'anciens calvaires et l'édification de la croix en guise de remplacement n'ont pas été retenus par le tribunal qui relève que la nouvelle croix est sur une autre emprise et qu'un remplacement dans la continuité de l'ancienne n'est pas établi,

**CONSIDERANT** que cette interprétation excessive de la loi de 1905 contrevient à l'histoire de la Corse, à ses racines chrétiennes et aux valeurs constitutives de son identité qui se matérialisent dans tous les villages de Corse par le symbole de la croix chrétienne à l'entrée de chaque localité,

**CONSIDERANT** que l'article 1<sup>er</sup> de cette même loi dispose que la République garantit la liberté de conscience, et que la décision n°2300438 du Tribunal Administratif fait pencher le droit en faveur d'une administrée qui conteste l'exercice de cette même liberté de conscience pour des motifs idéologiques,

**CONSIDERANT** que le laïcisme militant et intolérant transgresse les réalités historiques, sociétales et culturelles de la Corse qui regorge d'édifices, de manifestations et de corporations chrétiens,

**CONSIDERANT** que les Corses ont massivement adhéré aux propos tenus par le pape François lors de son déplacement à Ajaccio le 15 décembre 2024, appelant à une « laïcité saine », « évolutive et dynamique », et non « statique ni figée »,

**CONSIDERANT** les réactions de soutien en Corse, au niveau national mais aussi à l'étranger adressées au maire et à la municipalité pour son initiative et pour contester la mise en cause judiciaire indigne dont la commune a fait l'objet, avec une pétition de plusieurs dizaines de milliers de signataires,

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**MANIFESTE SON SOUTIEN TOTAL** au maire de Quasquarà et à son équipe municipale d'une part dans la décision d'édification d'une nouvelle croix à l'entrée du village, d'autre part, dans la décision de ne pas l'enlever à la suite de la requête de la plaignante, et enfin, dans l'épisode judiciaire qui leur a été infligé.

**DESAPPROUVE** la décision n° 2300438 de la deuxième chambre du Tribunal Administratif de Bastia en date du 10 octobre 2025.

**DEMANDE** au Préfet de Corse de surseoir à l'exécution de cette décision.